

## **ORAPI**

Assemblée générale mixte du 29 juillet 2020

6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations remboursables en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

DELOITTE & ASSOCIES  
Immeuble Higashi  
106, cours Charlemagne  
69002 Lyon  
SAS au capital de € 2 188 160  
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres  
Tour Oxygène  
10-12, boulevard Marius Vivier Merle  
69393 Lyon Cedex 03  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## ORAPI

Assemblée générale mixte du 29 juillet 2020  
6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations remboursables en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'obligations remboursables en actions ordinaires (les « ORA 2 ») réservée à Kartesia Credit FFS – KCO IV Sub-Fund et Kartesia Credit FFS – KCO V Sub-Fund, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera subordonnée (i) à l'adoption par l'assemblée générale des résolutions n° 1 à 5 de la présente assemblée, ainsi qu'à la réalisation effective des opérations qui y sont prévues, chacune de ces opérations formant un tout indivisible, (ii) à l'adoption par l'assemblée générale des résolutions n° 9 à 13 de la présente assemblée et (iii) à la constatation par le conseil d'administration de la réalisation ou de la levée des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini dans la 1<sup>ère</sup> résolution de la présente assemblée générale).

Cette opération donnera lieu à l'émission de 3.195.519 ORA 2, au prix de souscription unitaire de € 5,20, soit un emprunt obligataire d'un montant total de € 16.616.698,80, réservée aux bénéficiaires suivants :

- |   |                  |
|---|------------------|
| - Kartesia Credit FFS – KCO IV Sub-Fund | 639.104 ORA 2,   |
| - Kartesia Credit FFS – KCO V Sub-Fund  | 2.556.415 ORA 2, |

étant précisé que la libération des ORA 2 sera réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les ORA 2 donneront droit, en cas de remboursement en actions, à un nombre total maximum de 8.074.917 actions ordinaires de la société d'une valeur nominale de € 1,00 chacune, selon la parité de remboursement définie dans les termes et conditions des ORA 2, tels que figurant en annexe au rapport du conseil d'administration. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 8.074.917.

Les ORA 2 porteront intérêts à un taux annuel égal à l'EURIBOR +5 % et viendront à échéance à la date du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'émission, sauf cas de remboursement anticipé.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de votre société et de la situation financière intermédiaire consolidée établies au 31 mars 2020 sous la responsabilité du conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés.

La sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires données dans le rapport du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Compte tenu de la communication tardive de ces situations financières intermédiaires, nous n'avons pas été en mesure d'effectuer les travaux estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission nous permettant de nous prononcer sur la sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

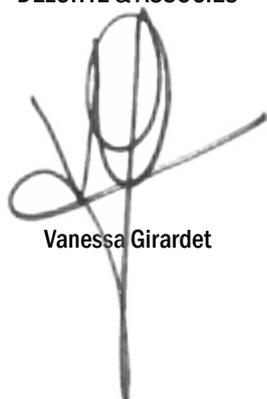
Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant, qui résultent des négociations intervenues entre la Société, ses principaux créanciers bancaires et obligataires, et Kartesia, dans le cadre de la signature du protocole de conciliation conclu le 27 février 2020 et tel qu'amendé le 4 juin 2020 (le « Protocole »).

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Lyon, le 8 juillet 2020

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Vanessa Girardet

ERNST & YOUNG et Autres

Nicolas Perlier